

Synthèse de la politique d'investissement durable

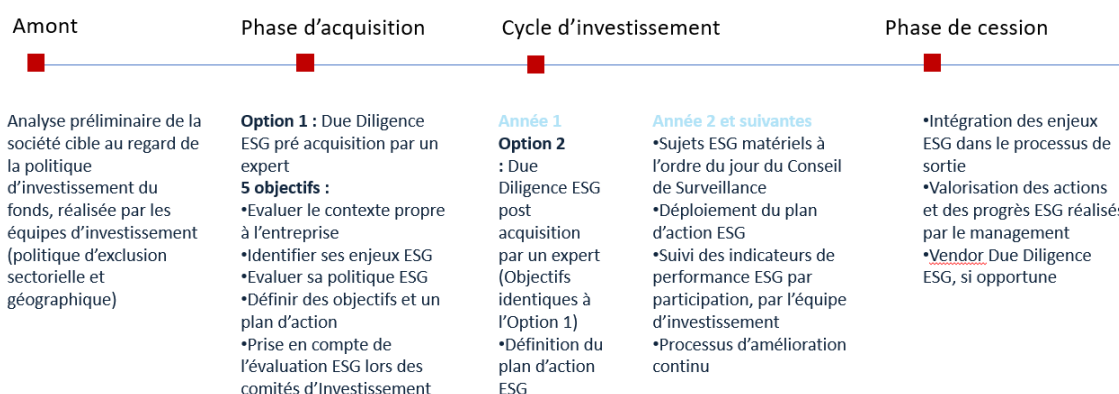
La prise en compte du risque en matière de durabilité s'articule à travers l'intégration des critères ESG dans la gestion des fonds, les politiques d'exclusion mais également dans la gouvernance construite autour du sujet.

Le règlement UE n° 2019/2088 (dit « SFDR » ou « Disclosure ») définit les incidences négatives comme l'impact que peuvent avoir des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption). Les sociétés de gestion de plus de 500 salariés ont l'obligation de prendre en compte ces incidences négatives.

Dans le cas des fonds classé article 8 « SFDR » faisant la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (soit à date les Fonds Sagard 4 et Sagard NewGen), Sagard SAS prend en compte les critères extra-financiers notamment « ESG » (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans sa stratégie d'investissement, de développement et d'accompagnement des participations. Cela se traduit par :

- une prise en compte des évaluations ESG lors des Comités d'Investissement,
- des Due Diligence ESG réalisées par un prestataire externe.
- la définition d'un plan d'action ESG faisant l'objet d'un suivi annuel,
- un suivi annuel d'indicateurs de performance ESG

Concrètement, à chacune des étapes du cycle d'investissement, Sagard SAS sensibilise les sociétés accompagnées aux enjeux ESG et intègre sa démarche ESG dans ses procédures d'investissement :



Sagard SAS est également attentif à la préservation de la biodiversité dans le cadre de ses opérations et de ses investissements.